



Union Française de l'Électricité

28 octobre 2019

Position de l'UFE relative aux nouvelles règles du mécanisme de capacité

De manière générale, l'UFE estime que le mécanisme de capacité a pour objectif premier d'assurer efficacement la sécurité d'approvisionnement des consommateurs. Il doit dès lors inciter, par un signal prix robuste, à ce que les capacités requises pour atteindre cet objectif soient effectivement présentes lors des périodes critiques.

A ce titre, l'UFE est favorable à l'organisation au plus tôt d'un retour d'expérience sur le cadre actuel du mécanisme qui permettra, le cas échéant, d'identifier dès 2020 les évolutions structurelles devant lui être apportées pour en améliorer le fonctionnement.

En ce qui concerne les échéances de court-terme, l'UFE est favorable à l'ouverture des échanges pour l'année de livraison 2021 à la fin de l'année 2019. Si les échanges pour l'année de livraison 2022 devaient être ouverts avant l'organisation du retour d'expérience, l'UFE considère qu'une telle ouverture ne devrait pas empêcher de procéder à des améliorations incrémentales du mécanisme d'ici à cette échéance.

Par ailleurs, dans la période transitoire actuelle durant laquelle les échanges ne sont pas ouverts dès l'AL-4 – même si cela reste l'objectif du mécanisme de capacité –, l'UFE constate *de facto* une différence entre les délais de certification des capacités et les échéances d'ouverture des échanges, une capacité devant par exemple se certifier très en amont d'une année de livraison qui ne serait pas encore ouverte. L'UFE considère ainsi que, durant cette période transitoire, une mise en cohérence des échéances de certification des capacités avec celles d'ouverture des échanges pourrait être envisagée.

Enfin, l'UFE considère qu'une plus grande visibilité sur l'ensemble des paramètres du mécanisme de capacité (volume et prix retenus à l'AOLT, coefficient de sécurité, prix administré...) après 2020 est nécessaire, afin de permettre aux acteurs de définir au plus tôt leurs stratégies d'enchères.

L'UFE note à ce titre que les règles v3.2, une fois en vigueur, permettront la définition d'un prix administré compatible avec les orientations du projet de PPE, c'est-à-dire qu'il ne sera plus calculé sur la base du coût de nouvelles capacités fossiles.